



ARRETE DU MAIRE N° 2026-358

Pôle : sécurité

**Tournage d'un shooting photo le 3 septembre 2026
sur la commune de Sausset les Pins**

Nomenclature ACTES : 6.1

Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et suivants,
VU les dispositions du Code Pénal,
VU l'article R.417-10 du Code de la Route,
VU les articles L.325-1 à L.325-3, et R.325-1 et suivant du Code de la Route,
VU la demande formulée par Madame **Coline BOULBEN**, représentant la société Le Temps des Cerises, concernant l'organisation d'un shooting photo et vidéo, incluant des prises de vues aériennes par drone, pour une marque de vêtement,
VU la délibération n°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité sur les voies publiques concernées,
CONSIDERANT que le shooting photo et vidéo, incluant l'usage d'un drone, nécessite l'occupation temporaire des zones délimitées sur le territoire communal,
CONSIDERANT qu'il appartient au maire de veiller au respect de l'usage des voies publiques et d'assurer la sécurité publique de ses administrés,
CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour prévenir les accidents qui pourraient survenir sur les voies de circulation environnantes du shooting,

ARRETE

Article 1 : Le shooting photo et vidéo pur une marque de vêtement, incluant des prises de vues aériennes par drone, est autorisé sur la commune de Sausset-les-Pins, le 3 septembre 2026 de 09h00 à 18h00, dans les zones matérialisées en rouge sur le plan n°2 joints à la présente.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement du shooting, le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans la zone indiquée sur le plan n°1 joint à la présente. Aucun véhicule ne devra stationner ou circuler sur la voie publique en dehors de cette zone. La production est tenue d'indiquer clairement les zones réservées et d'assurer leur sécurisation.

Article 3 : Aucun blocage ni aucune perturbation de la circulation ne devra intervenir pendant les horaires d'entrée et de sortie des écoles à savoir :

- De 08h00 à 8h45
- De 16h10 à 16h50



Article 4 : Pour les séquences nécessitant une intervention ponctuelle sur la corniche Jacques-Chirac (CD49), des microcoupures intermittentes de la circulation pourront être mises en place, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, uniquement le temps nécessaire à la réalisation des prises de vues.

Ces opérations devront être effectuées dans le strict respect des règles de circulation et de sécurité, sans occasionner de gêne pour les usagers, les riverains ou les élèves et leurs accompagnateurs.

La circulation devra être rétablie immédiatement entre chaque prise de vue.

Article 5 : Les prises de vues aériennes par drone sont autorisées uniquement sur les zones délimitées et pour des durées très courtes, de quelques secondes par prise, dans le strict respect de la réglementation en vigueur en matière de télépilote et de sécurité aérienne.

Le télépilote devra être en possession des autorisations et assurances nécessaires et se conformer aux consignes de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

Aucun vol ne devra être effectué au-dessus des personnes, des véhicules en circulation ou des zones sensibles.

Article 6 : La société de production prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, riverains, techniciens et participants pendant la période du shooting.

À l'issue de l'occupation des lieux, les zones utilisées devront être remises en parfait état de propreté. Toute dégradation constatée sera à la charge de la production.

Article 7 : Des barrières et des panneaux amovibles de stationnement gênant seront mis en place 48 heures avant par les services techniques de la commune de Sausset-les-Pins.

Article 8 : Conformément aux dispositions du Code de la route, tout véhicule en stationnement gênant sur les lieux de la manifestation pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, aux frais et risques de son propriétaire.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur du pôle technique, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le chef de centre des Sapeurs-pompiers de Sausset les pins, Monsieur le Commandant de la gendarmerie, Monsieur le responsable de l'antenne de la métropole Aix-Marseille Provence, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sausset-les-Pins, le 26 août 2026



Le Maire,
Maxime MARCHAND

Envoyé en préfecture le 02/09/2026

Reçu en préfecture le 02/09/2026

Publié le 02/09/2026

ID : 013-211301049-20260826-AM2026_358-AR

Berger
Levrault

Plan 2



Envoyé en préfecture le 02/09/2026

Reçu en préfecture le 02/09/2026

Publié le 02/09/2026

ID : 013-211301049-20260826-AM2026_358-AR

Berger
Leviavault

Ram 1

